

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20200429

Dossier : IMM-5304-19

Référence : 2020 CF 558

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 29 avril 2020

En présence de monsieur le juge Annis

ENTRE :

**AHMED ABDALMOTLIB
ABDALHAFIZ IBRAHIM**

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

ORDONNANCE

[1] L'instruction du contrôle judiciaire devait avoir lieu le 25 mars 2020. L'affaire soulève des allégations concernant l'incompétence professionnelle, la négligence ou la conduite de l'ancien avocat du demandeur, M^e Jamal Addine Fraygui.

[2] Au moyen d'un avis de requête déposé le 2 mars 2020, l'ancien avocat du demandeur a demandé l'autorisation d'intervenir afin de présenter certains documents sur le fondement des articles 109 et 369, et du paragraphe 364(2), des *Règles des Cours fédérales*. Le demandeur a déposé des observations dans lesquelles il conteste la demande d'intervention. Le défendeur a de son côté déposé des observations appuyant la demande d'intervention présentée par l'ancien avocat du demandeur.

[3] Les documents qu'on cherche à produire concernent la correspondance entre l'ancien avocat du demandeur et le Barreau du Québec, lequel a rejeté la plainte du demandeur contre lui.

[4] Le demandeur soutient que les documents n'aideront pas la Cour à statuer sur la présente affaire. Il fait également valoir que la Cour pouvait obtenir ces renseignements avant d'accorder l'autorisation. Le défendeur et l'intervenant contestent ces observations dans leurs réponses.

[5] La question se pose de savoir si le protocole concernant les allégations formulées contre les avocats de la Cour a été respecté. Les documents que l'on cherche à ajouter au dossier semblent pertinents. Quoi qu'il en soit, il appartiendra à la Cour chargée de se prononcer sur contrôle judiciaire d'y répondre.

[6] La demande d'intervention semble également satisfaire aux facteurs justifiant une intervention énoncés dans les arrêts *Lignes aériennes Canadien International Ltée c Canada (Commission des droits de la personne)*, 2000 CAF 233, [2010] 1 RCF 226, au paragraphe 8, et *Chemin de fer Canadien Pacifique c Boutique Jacob inc.*, 2006 CAF 426, au paragraphe 21.

[7] Par conséquent, l'intervenant est autorisé à déposer les documents en question, lesquels feront partie du dossier d'instruction concernant le contrôle judiciaire même.

ORDONNANCE dans le dossier IMM-5304-19

La Cour ordonne que M^c Jamal Addine Fraygui soit autorisé à intervenir aux fins du dépôt des documents constituant la pièce « A » de l'avis de requête, ainsi que les observations écrites de son avocat, M^c Giuseppe Di Donato, lesquels feront partie du dossier permettant de statuer sur le contrôle judiciaire de la présente affaire.

« Peter Annis »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 4^e jour de mai 2020.

Linda Brisebois, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-5304-19

INTITULÉ : AHMED ABDALMOTLIB ABDALHAFIZ IBRAHIM c
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER EXAMINÉE À OTTAWA (ONTARIO)
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 369 DES **RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES**

ORDONNANCE ET MOTIFS LE JUGE ANNIS

DATE DE LE 29 AVRIL 2020
L'ORDONNANCE ET DES
MOTIFS :

COMPARUTIONS :

Jacqueline Ozor POUR LE DEMANDEUR

Giuseppe Di Donato POUR L'INTERVENANT

Nadine Silverman POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Jacqueline Ozor POUR LE DEMANDEUR

Giuseppe Di Donato POUR L'INTERVENANT

Nadine Silverman POUR LE DÉFENDEUR
Procureur général du Canada